

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

Désaccord avec la décision de rejeter la requête à fin d'intervention du Honduras et l'approche adoptée par la Cour — Chevauchement entre les espaces maritimes revendiqués et la zone en litige suffisant à établir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté — Pratique des flèches témoignant de la conscience qu'a la Cour que ses décisions « sont susceptibles d'affecter » les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers — Rejet de l'intervention non justifié par l'idée que la Cour protégera par d'autres moyens les intérêts d'Etats tiers — Aucun lien juridictionnel requis en cas d'intervention en tant que non-partie — Caractère non déterminant de l'opposition des Parties à l'intervention dès lors que les critères énoncés à l'article 62 sont remplis — Intervention en tant que partie produisant des effets plus importants que ceux associés à l'intervention en tant que non-partie.

Conviction que le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie — Accord avec la Cour quant au fait que le Honduras interprète mal l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007 — Ligne bissectrice tracée dans l'arrêt de 2007 dépourvue de point terminal précis — Accord avec la Cour quant au fait que le traité entre la Colombie et le Honduras est sans incidence sur les droits des Parties en l'espèce — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté établi puisque les prétentions du Honduras débordent sur la zone en litige en l'espèce — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté également établi au vu d'une possible incidence sur l'interprétation de l'arrêt de 2007 — Accord avec la décision de la Cour de rejeter la demande d'intervention du Honduras en tant que partie — Pratique de la Cour consistant à rejeter l'intervention tout en examinant les informations soumises se trouvant à l'origine d'un moyen de participation de facto des Etats tiers au détriment éventuel des parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU STATUT DE LA COUR	4-38
A. Statut et Règlement de la Cour	4-9
B. Facteurs pertinents aux fins de l'examen d'une requête à fin d'intervention	10-38
1. Question de savoir si l'Etat demandant à intervenir a un « intérêt d'ordre juridique ... en cause »	11-24
a) Sens de l'article 62	11-17
i) Paragraphe 1 de l'article 62	11-16
ii) Paragraphe 2 de l'article 62 du Statut	17
b) Pratique de la Cour consistant à protéger les intérêts d'Etats tiers « susceptibles d'être affectés » par un arrêt relatif à une délimitation maritime	18-24
	55

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (OP. DISS. DONOGHUE)	472
2. Objet de l'intervention	25-29
3. Lien juridictionnel	30
4. Vues des parties	31-33
5. Intervention en tant que non-partie et intervention en tant que partie	34-38
II. REQUÊTE DU HONDURAS	39-54
A. Le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie	39-53
B. La Cour a eu raison de ne pas admettre le Honduras à intervenir en tant que partie	54
CONCLUSION	55-59

*

1. Je ne souscris pas à la décision de rejeter la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que non-partie en la présente instance, étant en désaccord non seulement avec la conclusion à laquelle est parvenue la Cour, mais aussi avec l'approche qu'elle a adoptée quant à l'article 62 de son Statut.

2. L'article 62 du Statut de la Cour permet l'intervention d'un Etat tiers ayant démontré que, dans un différend, un « intérêt d'ordre juridique [était] pour lui en cause », l'Etat en question devant en outre avoir spécifié l'objet de son intervention. Je considère ce critère comme rempli en l'espèce. Premièrement, le Honduras revendique des espaces maritimes qui empiètent sur la zone en litige dans la procédure principale. Dans des circonstances similaires, la Cour a eu pour pratique de définir la ligne frontière en prenant acte de ce que ses décisions étaient « susceptibles d'affecter » les intérêts d'Etats tiers. Je pense que la Cour aurait dû admettre la requête en l'espèce, comme elle l'a fait dans son plus récent précédent impliquant un chevauchement avec les prétentions d'un Etat tiers (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999*). Deuxièmement, dans l'un des cas de figure possibles (la ligne proposée par la Colombie), la décision de la Cour influencerait inévitablement sur la manière dont son arrêt de 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II))* doit être interprété et appliqué par le Honduras (et le Nicaragua). Dans cet arrêt, la Cour a défini le tracé de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua sans fixer de point terminal, indiquant uniquement qu'à partir d'un point géographique déterminé la frontière « se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers » (*ibid.*, p. 760-763, par. 321). Une décision par laquelle la Cour fixerait une ligne

frontière conforme à celle proposée par la Colombie aurait précisément pour effet de déterminer le point où la ligne tracée en 2007 «risque de mettre en cause» les droits d'un Etat tiers (la Colombie) et paraîtrait doter celle-ci d'un point terminal *de facto*. Je pense donc que le Honduras aurait dû être admis à intervenir en tant que non-partie; j'approuve toutefois la décision de la Cour de rejeter sa demande d'intervention en tant que partie.

3. Dans la première partie de la présente opinion, j'analyserai les facteurs à prendre en compte aux fins de l'examen par la Cour d'une demande d'intervention; ce sont les mêmes que ceux sur lesquels je me fonde dans mon opinion dissidente relative à la requête du Costa Rica. Dans la seconde partie, je me pencherai sur les circonstances propres au cas du Honduras.

I. INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU STATUT DE LA COUR

A. Statut et Règlement de la Cour

4. Deux articles du Statut de la Cour traitent de la question de l'intervention. Le Honduras a présenté sa requête au titre de l'article 62, qui se lit comme suit :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

5. L'intervention est par ailleurs envisagée à l'article 63 du Statut, qui autorise un Etat à intervenir dans une affaire s'il est partie à une «convention» en cause dans celle-ci. Si l'Etat en question exerce cette faculté, «la sentence est également obligatoire à son égard».

6. Le paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement requiert qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut spécifie :

- «a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.»

7. Par ailleurs, l'article 84 du Règlement prévoit que la Cour statue sur l'admission d'une requête à fin d'intervention «par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, [elle] n'en décide autrement». Toujours selon cette disposition, si, dans le délai fixé, une partie fait objection à une intervention, la Cour entend les parties ainsi que l'Etat désireux d'intervenir.

8. Le Règlement traite des implications d'ordre procédural d'une décision d'autoriser l'intervention, en stipulant en son article 85 que l'Etat

intervenant reçoit accès aux pièces de procédure, et peut présenter une déclaration écrite et participer à la procédure orale.

9. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent les effets juridiques de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut (alors qu'une décision rendue au titre de l'article 63 du Statut est obligatoire à l'égard des Etats intervenants). Par ailleurs, l'article 62 du Statut n'établit pas de distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie, et le Règlement non plus. Ce choix semble avoir été délibéré (voir Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court (1920-2005)*, vol. III, sect. 356, p. 1443-1444). Toutefois, ces deux formes d'intervention pouvant avoir pour les parties et l'Etat intervenant des implications très différentes, cette absence de distinction peut être source d'une certaine confusion.

*B. Facteurs pertinents aux fins de l'examen
d'une requête à fin d'intervention*

10. Lorsqu'elle a examiné des requêtes à fin d'intervention, la Cour a tenu compte de divers facteurs (sans forcément leur accorder la même importance dans chaque cas). Je vais les résumer ici, en prêtant une attention toute particulière aux considérations pertinentes à la délimitation maritime et à la distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie.

1. *Question de savoir si l'Etat demandant à intervenir a un « intérêt d'ordre juridique ... en cause »*

a) *Sens de l'article 62*

i) *Paragraphe 1 de l'article 62*

11. Il ressort clairement du Statut qu'un intérêt « d'ordre juridique » doit être en cause. Un intérêt peut être motivé par des considérations politiques ou économiques ou d'autres raisons d'opportunité, mais ces intérêts non juridiques, en eux-mêmes, ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 62. S'il est vrai que cette restriction peut jouer un rôle important dans certains cas, elle ne risque toutefois guère d'être un obstacle majeur lorsque la demande d'intervention concerne un chevauchement de revendications maritimes. Il n'est guère difficile de voir qu'exprimer une revendication sur une zone maritime fondée sur le droit international revient à affirmer un intérêt « d'ordre juridique ». (Je note toutefois que la Cour ne dit pas clairement si elle conclut à l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » en l'espèce, traitant cette question conjointement avec celle de savoir si cet intérêt est « en cause ».)

12. L'Etat demandant à intervenir doit également prouver que son intérêt d'ordre juridique est « en cause », littéralement, qu'il est « susceptible d'être affecté » par la décision de la Cour. Cette dernière expression doit être interprétée à la lumière de l'article 59 du Statut, qui prévoit très

clairement que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». L'article 59 limitant expressément la faculté qu'a un arrêt d'«affecter» un Etat tiers, l'effet visé par l'article 62 est nécessairement en deçà de l'imposition d'obligations juridiques contraignantes. Néanmoins, comme sir Robert Jennings l'a relevé, l'article 59 «n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, opinion dissidente du juge Jennings, p. 157, par. 27). Ainsi, une décision de la Cour relative à une délimitation maritime peut avoir une incidence — positive ou négative — sur l'intérêt d'un Etat tiers si, dans le dispositif ou les motifs de son arrêt, la Cour paraît se prononcer sur la revendication avancée par cet Etat.

13. Par ailleurs, en vertu de l'article 62, l'Etat demandant à intervenir n'a pas besoin de démontrer que son intérêt «sera» ou «sera nécessairement» affecté (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 61). Le Statut lui impose uniquement de prouver qu'un intérêt d'ordre juridique «est susceptible» de l'être. Il s'agit d'un critère raisonnable à un stade de la procédure où la Cour ne s'est pas encore penchée sur le fond, et où l'Etat tiers ne peut, pas davantage qu'elle-même, préjuger de sa décision. Il n'est donc pas possible au stade de l'intervention de supputer la probabilité que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers soit affecté. Cette exigence de l'article 62 — qu'un intérêt d'ordre juridique «soit susceptible d'être affecté» — revêt une importance particulière dans le cas des demandes d'intervention se rapportant à des affaires de délimitation maritime, sur lequel je vais revenir.

14. S'il incombe certes à l'Etat demandant à intervenir de prouver que son intérêt «est susceptible d'être affecté» et «d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue» (*ibid.*), l'article 62 ne lui impose pas, en revanche, d'établir que l'intervention est la *seule* manière de protéger cet intérêt. Aujourd'hui, la Cour a exprimé la certitude de pouvoir protéger les intérêts d'Etats tiers sans admettre ces derniers à intervenir. Même si cette conclusion est fondée, je ne vois pas en quoi elle justifie de rejeter l'intervention s'il est par ailleurs satisfait aux critères de l'article 62, ce qui me semble être le cas en l'espèce.

15. La Cour a aussi clairement dit que l'intérêt de l'Etat cherchant à intervenir était susceptible d'être «affecté» non seulement par le dispositif d'un arrêt, mais également par «les motifs qui [en] constituent le support nécessaire» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 596, par. 47). Toutefois, se soucier tout simplement des «règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués» par la Cour dans sa décision (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 76) ne saurait suffire. Pour être susceptible d'être affecté par les interprétations ou motifs avancés par la Cour, l'intérêt allégué ne doit pas être «par trop étranger[er]» aux considérations juridiques en cause dans

la procédure principale (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 604, par. 83)¹.

16. Qu'il faille que l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat demandant à intervenir soit «susceptible d'être affecté» n'impose donc pas à celui-ci d'anticiper la décision de la Cour quant au fond. Il lui faut en revanche «montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61) et par conséquent, a priori, convaincre la Cour de l'existence d'un lien suffisant entre l'intérêt qu'il allègue et la décision qui sera rendue sur les questions en cause. Reste toutefois à éclaircir la nature précise du lien requis pour satisfaire à l'exigence qu'existe un intérêt d'ordre juridique «susceptible d'être affecté»². L'établissement d'un tel lien étant vraisemblablement très tributaire des éléments de fait, un critère universel n'est peut-être pas envisageable. En matière de délimitation maritime, toutefois, la pratique même de la Cour tend à indiquer qu'un Etat demandant à intervenir est considéré comme s'étant acquitté de l'obligation de prouver que son «intérêt d'ordre juridique» est «susceptible d'être affecté» s'il est parvenu à démontrer qu'il a des revendications maritimes empiétant sur la zone en litige³. Je reviendrai sur cette jurisprudence après quelques brèves observations sur le sens du paragraphe 2 de l'article 62.

ii) Paragraphe 2 de l'article 62 du Statut

17. L'article 62 du Statut de la Cour précise les critères de l'intervention en son paragraphe premier, puis stipule, en son paragraphe 2, que «[l]a Cour décide». Il a été argué que le paragraphe 1 ne conférerait à la

¹ Aujourd'hui, la Cour a semblé laisser entendre qu'un «intérêt d'ordre juridique» devait être formulé en termes de droit faisant l'objet d'une «prétention». L'accent mis sur la prétention s'explique peut-être par une jurisprudence constituée essentiellement en rapport avec des revendications maritimes. Toutefois, même s'il a été conclu qu'un intérêt d'ordre général vis-à-vis du contenu du droit international ne suffisait pas à constituer un «intérêt d'ordre juridique», je n'exclus pas qu'un Etat tiers puisse démontrer l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» qu'il n'aurait pas présenté comme un droit faisant l'objet d'une «prétention».

² La Cour a indiqué, par exemple, qu'il pourrait ne pas exister de lien suffisant entre l'intérêt d'ordre juridique allégué par un Etat tiers et l'objet de la procédure principale lorsque cet intérêt est «sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à cette région», tout en n'étant pas «par nature différent des intérêts d'autres Etats dans la région» (*Plateau continental (Tunisien/Jamahiriyah arabe libyenne)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 19, par. 33).

³ Je ne cherche pas à dire ici que la Cour devrait protéger les revendications maritimes d'Etats tiers qui seraient apparemment infondées, mais le problème ne s'est pas posé par le passé, ni ne se pose en l'espèce. Lorsque, dans des arrêts relatifs à une délimitation maritime, la Cour a cherché à protéger les intérêts d'Etats tiers, elle a parfois traité la question en se référant à la zone dans laquelle «les droits d'Etats tiers» risquaient d'être affectés. L'emploi du terme «droits» dans ce contexte ne signifie pas pour autant qu'elle se prononce sur le bien-fondé des revendications de ces Etats.

Cour aucun pouvoir discrétionnaire, puisqu'il commence par l'expression «[L]orsqu'un Etat estime» (voir arrêt, par. 31). Cette interprétation ne me semble pas convaincante, vu la précision expresse, au paragraphe 2, selon laquelle la Cour décide, et la proximité des articles 62 et 63 (ce dernier prévoyant expressément, contrairement à l'article 62, le droit d'intervenir). J'estime au contraire que le paragraphe 1 de l'article 62 précise les critères que la Cour doit appliquer lorsqu'elle examine une requête à fin d'intervention. Cependant, j'admets que le paragraphe 2 de cette disposition ne confère pas à la Cour «une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17).

b) *Pratique de la Cour consistant à protéger les intérêts d'Etats tiers «susceptibles d'être affectés» par un arrêt relatif à une délimitation maritime*

18. La Cour a traité la question des intérêts d'Etats tiers dans un certain nombre de ses arrêts portant sur la délimitation de frontières maritimes, notamment dans plusieurs affaires n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'intervention. Pour les raisons que j'exposerai ici, ces précédents me portent à conclure que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «est susceptible d'être affecté» dans une affaire de délimitation dès lors qu'il y a chevauchement entre la zone maritime revendiquée par l'Etat en question et la zone en litige dans la procédure principale.

19. Dans chacun des précédents que j'évoquerai ici, la zone en litige faisait également l'objet (du moins en partie) d'une ou plusieurs revendications d'Etats tiers. Ces revendications pouvaient être fondées sur un accord bilatéral liant l'Etat tiers, la décision d'une juridiction internationale, l'expression d'une prétention de l'Etat tiers, ou encore le constat par les parties ou par la Cour que la géographie se prêtait à des prétentions de la part de tel ou tel Etat tiers. Ainsi, les intérêts d'ordre juridique allégués ne présentent pas le même degré de précision ni les mêmes chances de voir leur existence reconnue par la Cour ou par les parties. En général, et en dépit de ces différences, la Cour a procédé en s'abstenant de déterminer le point terminal définitif de la frontière maritime, indiquant, après avoir fixé le dernier point d'inflexion en dehors de la zone faisant l'objet de la prétention d'un Etat tiers (que celle-ci ait été formulée ou non), que la ligne frontière se prolongeait jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risquait de mettre en cause les droits d'un Etat tiers. Cette approche a été adoptée dans les affaires suivantes :

— Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a tracé la frontière jusqu'au «point F», au-delà duquel elle se poursuivait le long d'une ligne d'un certain azimut «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle ... les droits d'Etats tiers» risquaient

d'être affectés (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763, par. 321). La Cour a relevé qu'aucune des Parties n'avait indiqué de «limite extérieure précise à leur frontière maritime» et qu'elle «ne [pouvait] statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne compara[issait] pas devant elle d[evaient] d'abord être déterminés» (*ibid.*, p. 756, par. 312). Aucun Etat tiers n'avait demandé à intervenir dans cette affaire. (Je reviendrai sur cet arrêt dans la seconde partie de mon opinion.)

- Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a délimité la frontière entre les deux Parties, mais pris acte des intérêts de deux Etats tiers, précisant que, au-delà du dernier point d'inflexion, la frontière se poursuivait «jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers p[ouvaient] entrer en jeu» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 131, par. 219). Aucun des Etats tiers identifiés par la Cour n'avait demandé à intervenir, mais celle-ci a précisé que la délimitation serait effectuée «au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers» (*ibid.*, p. 100, par. 112).
- Dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour a tenu compte des intérêts de la Guinée équatoriale (qui, comme je l'ai déjà dit, était intervenue) et de Sao Tomé-et-Principe (qui n'avait pas demandé à intervenir) (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238, et p. 424, par. 245). Pour éviter de porter atteinte aux droits d'un Etat tiers, la Cour a, au-delà du dernier point d'inflexion, arrêté une frontière suivant une ligne d'équidistance sans préciser de point terminal (*ibid.*, p. 448, par. 307).
- Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour n'a pas précisé l'emplacement exact de l'un ou l'autre des points terminaux de la frontière maritime, indiquant que, de part et d'autre, la ligne se poursuivrait «jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives» d'un Etat tiers nommé désigné (l'Iran au nord, et l'Arabie saoudite au sud) et des deux Parties (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 116, par. 250). Ni l'Iran ni l'Arabie saoudite n'avaient cherché à intervenir.
- Dans l'affaire relative au *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a eu recours à une autre formule pour prendre en compte l'intérêt d'un Etat tiers. La Cour, qui avait rejeté la requête à fin d'intervention de l'Italie, a conclu dans son arrêt que sa décision «ne d[evait] porter que sur la zone où ... l'Italie n'émet[tait] pas de prétentions sur le plateau continental» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26, par. 21). A cette fin, la Cour a défini la limite externe du plateau continental entre les Parties en se fondant sur les limites précises que

l'Italie avait fait valoir dans le cadre de la procédure consacrée à l'intervention (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26-28, par. 21-22).

- Dans l'affaire relative au *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, après avoir défini le dernier point d'inflexion, la Cour n'a pas fixé de point terminal, déclarant que «la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est [était] une question qui n'entr[ait] pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra[it] de délimitations à convenir avec des Etats tiers» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 94, par. 133) — il s'agissait en l'occurrence de Malte, qui avait essayé en vain d'intervenir sur le fondement de l'article 62.

20. La formule retenue par la Cour dans ses arrêts les plus récents a donc consisté à définir une ligne frontière se poursuivant jusqu'à atteindre la zone dans laquelle les droits d'Etats tiers risquaient d'être affectés. La Cour a procédé ainsi dans trois cas de figure différents, à savoir : 1) lorsqu'elle n'était pas saisie d'une requête à fin d'intervention, 2) lorsqu'elle y avait fait droit, ou encore 3) lorsqu'elle avait rejeté une demande d'intervention en tant que non-partie. Le recours à cette approche doit être interprété à la lumière de l'article 59. Parce qu'il ressort clairement de cette disposition que des Etats tiers ne sauraient être liés par son arrêt, l'effet dont la Cour a essayé de les mettre à l'abri ne peut être que de moindre portée. Par ailleurs, la formule employée par la Cour pour protéger les intérêts d'Etats tiers lorsqu'elle procède à une délimitation maritime, qui consiste à dire que la ligne frontière s'étend uniquement jusqu'à la zone où elle risque de mettre en cause les droits de tels Etats, présente des similitudes frappantes avec le libellé de l'article 62, qui ménage la possibilité d'intervenir lorsqu'«un intérêt d'ordre juridique est ... en cause»: ce faisant, la Cour n'a donc pas insisté sur la nécessité d'établir l'existence ou le contenu de «droits» d'Etats tiers, mais protégé les «droits» que ceux-ci pourraient détenir dès lors qu'ils «risqu[aient]» d'être affectés, et ce, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une demande d'intervention.

21. A la lumière de la pratique qui a été celle de la Cour dans les affaires de délimitation maritime où les prétentions d'Etats tiers empiétaient sur la zone en litige, d'aucuns pourront juger que, dans de telles circonstances, l'intervention n'a pas lieu d'être, la Cour ayant par ailleurs les moyens de prendre en considération les intérêts de ces Etats. Quant à moi, j'en conclurai non pas que l'intervention n'a pas lieu d'être mais, au contraire, que les arrêts rendus par la Cour dans ce type de circonstances risquent d'affecter les droits et intérêts d'Etats tiers. C'est justement *parce qu'elle reconnaît* que la délimitation à effectuer pourrait entraîner certaines conséquences pour l'Etat tiers que la Cour procède avec autant de prudence. Si un Etat tiers formule des prétentions qui empiètent sur celles des parties, on peut s'attendre à ce que la Cour, au stade du fond, trace une frontière qui se poursuivra uniquement jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en jeu les droits d'Etats tiers. Lorsque, dans

de telles circonstances, la Cour doit statuer sur une demande d'intervention, elle ne peut apprécier le bien-fondé des revendications des parties ni, dès lors, avoir la certitude que la zone qu'elle *finira* par délimiter empiètera effectivement, ou simplement sera susceptible d'empiéter, sur les prétentions de l'Etat tiers. L'article 62, toutefois, ne requiert pas que le chevauchement soit certain, mais uniquement qu'un Etat tiers possède un intérêt d'ordre juridique *risquant* d'être affecté. En cas de chevauchement de revendications, la Cour — pour peu qu'elle s'interroge sur la façon dont elle envisagera le fond — dispose des éléments requis pour autoriser l'intervention: l'Etat tiers (ayant fait valoir une prétention qui empiète sur la zone en litige) possède un intérêt d'ordre juridique que, comme l'atteste sa pratique dans ce type de circonstances, son arrêt risque de mettre en jeu. Les critères énoncés à l'article 62 n'interdisent pas à la Cour d'admettre un Etat à intervenir pour la simple raison que, même sans intervention, il lui est loisible de recourir à un tel procédé.

22. L'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* illustre la façon dont la Cour peut tenir compte d'un chevauchement avec les prétentions d'Etats tiers, tant au stade de l'intervention que dans sa décision au fond. Dans cette affaire, la Guinée équatoriale avait fondé sa requête à fin d'intervention en tant que non-partie sur le fait qu'elle nourrissait des prétentions sur des zones maritimes chevauchant la zone à délimiter entre le Cameroun et le Nigéria. Au stade des exceptions préliminaires, le Nigéria avait appelé l'attention de la Cour sur le fait que le prolongement de sa frontière maritime avec le Cameroun, telle que proposée par celui-ci, «finira[it] par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts [des deux Parties] chevaucher[aient] ceux d'Etats tiers» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116). La Cour en déduisit que «les droits et intérêts d'Etats tiers ser[aient], sembl[ait]-il, touchés» si la frontière était ainsi prolongée (*ibid.*).

23. La Guinée équatoriale, l'un des Etats tiers expressément mentionnés par la Cour dans son arrêt de 1998, déposa donc une requête à fin d'intervention, indiquant qu'elle avait des prétentions juridiques à l'égard de certaines zones maritimes sur lesquelles empiétaient les revendications du Cameroun et du Nigéria dans la zone à délimiter et, partant, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour: «[s]i la Cour en venait à déterminer une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui se prolongeait jusque dans les eaux de la Guinée équatoriale ..., il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 3). La Cour l'autorisa à intervenir, concluant que la Guinée équatoriale avait «suffisamment établi qu'elle a[vait] un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*,

p. 1034, par. 13). Elle confirmait ainsi que la présence d'un chevauchement de revendications pouvait suffire à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté au sens de l'article 62, et ce, en dépit du caractère bilatéral de la délimitation maritime, du principe *res inter alios acta* et de la protection offerte à la Guinée équatoriale par l'article 59 du Statut. Elle était disposée à limiter l'étendue de la frontière qu'elle allait tracer entre le Cameroun et le Nigéria en fonction de l'intérêt de la Guinée équatoriale.

24. Comme nous le verrons dans la seconde partie, il est difficile de voir en quoi la situation à l'origine de la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale diffère de celle à l'origine de la requête du Honduras, lequel formule également des prétentions empiétant sur celles des Parties en litige, prétentions auxquelles il affirme qu'une délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie pourrait porter atteinte si cette frontière venait à se prolonger dans la zone qui en fait l'objet.

2. *Objet de l'intervention*

25. L'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement impose à l'Etat demandant à intervenir de spécifier l'objet précis de son intervention. L'examen par la Cour de la question de l'«objet» ayant toujours été étroitement lié à celui de la question de savoir si le demandeur avait établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique pour lui en cause, il est difficile de voir en quoi cet «objet» pourrait être à lui seul déterminant pour le sort d'une demande d'intervention donnée. Cela explique peut-être pourquoi l'objet précis semble désormais présenté dans les requêtes à fin d'intervention selon une formule standard : à savoir celle — retenue par la Cour — utilisée dans la requête de la Guinée équatoriale en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, elle-même en grande partie inspirée de la décision de la Cour sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua ; elle a en effet été reprise en des termes similaires dans la requête des Philippines — rejetée en 2001 — et dans celles que la Cour examine aujourd'hui (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria*), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 4; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 108, par. 38 (requête du Nicaragua à fin d'intervention); *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 580, par. 7).

26. La question de l'objet de l'intervention mérite toutefois que l'on s'y arrête quelque peu, parce que cet objet peut varier considérablement selon qu'il s'agit d'une intervention en tant que partie ou en tant que non-partie. Comme dans les affaires que nous venons de citer, l'objet de l'intervention en tant que non-partie pourra être d'*isoler* l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers, autrement dit, d'empêcher la Cour de rendre une décision susceptible d'«affecter» cet intérêt. Dans une affaire de déli-

mitation maritime, il pourrait ainsi s'agir, pour un Etat intervenant en cette qualité, de fournir à la Cour toutes les informations voulues pour s'assurer que celle-ci ne préjuge pas de ses prétentions, ce qu'elle pourrait faire par inadvertance si elle n'avait pas connaissance des vues de l'Etat tiers en question. Les prétentions seraient affectées non en ce sens que la décision de la Cour lierait l'Etat tiers, ce que l'article 59 exclut, mais parce qu'il serait implicitement admis que, en statuant, la Cour s'est prononcée sur le bien-fondé des revendications de cet Etat. Le fait de disposer des informations voulues pourrait aider la Cour, lorsqu'elle définit les coordonnées d'une frontière, à fixer un point d'inflexion et/ou un point terminal définitif et, ainsi, à éviter qu'il ne soit préjugé des prétentions de l'Etat intervenant. Ainsi, lorsque la Cour l'a autorisée à intervenir en tant que non-partie, la Guinée équatoriale n'est pas devenue partie à la procédure principale ni liée par l'issue de cette procédure : en revanche, la possibilité lui a été donnée d'informer la Cour de la manière dont les revendications des Parties «pourraient ou non» porter atteinte à ses droits légitimes et à ses intérêts d'ordre juridique (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J Recueil 1999 (II), p. 1032, par. 3*).

27. L'objet d'une telle intervention en tant que non-partie diffère radicalement de celui de l'intervention en tant que partie, dans le cadre de laquelle, au contraire, l'Etat intervenant recherche nécessairement une décision dans la procédure principale qui le lie et lie les parties originelles, et qui, donc, affectera son intérêt d'ordre juridique de manière tout à fait directe.

28. L'intervention ne saurait en tout état de cause avoir pour objet d'introduire un nouveau différend. Une requête à fin d'intervention est une «procédure incidente» et «[u]ne procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [l']affaire en une affaire différente avec des parties différentes» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134, par. 98*). Si un Etat tiers estime avoir un différend étroitement lié à la procédure principale, il lui est loisible d'introduire une instance distincte, qui pourra éventuellement être jointe, aux fins de la procédure, à l'instance initiale, ainsi que le prévoit l'article 47 du Règlement.

29. Une requête à fin d'intervention en tant que non-partie n'a toutefois guère de chance de se heurter à l'interdiction d'introduire un nouveau différend. Même s'il cherche à informer la Cour de l'existence d'intérêts qui, autrement, ne lui auraient peut-être pas été soumis, un Etat demandant à intervenir en tant que non-partie n'a pas qualité pour prier la Cour de *se prononcer* sur son intérêt d'ordre juridique, connexe mais distinct, ni, partant, ne peut greffer à l'affaire un nouveau différend. Un Etat demandant à intervenir en tant que partie, en revanche, serait lié par l'arrêt que rendrait dans ce contexte la Cour (ou du moins par certaines parties de celui-ci) : s'agissant de ce type d'intervention, il y a donc davantage lieu de bien se demander si cet Etat ne cherche pas en réalité à introduire un nouveau différend.

3. *Lien juridictionnel*

30. La Cour a affirmé qu'un lien juridictionnel était requis lorsqu'un Etat demande à intervenir en tant que partie, mais non lorsqu'il sollicite de le faire en tant que non-partie (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589, par. 35). Cette conclusion se comprend, dès lors que les deux formes d'intervention affectent les droits et les obligations juridiques des parties originelles de manière très différente : l'Etat intervenant en tant que non-partie n'est pas lié par la décision de la Cour, non plus que les parties ne le sont à son égard. A l'inverse, la décision de la Cour est obligatoire pour l'Etat intervenant en tant que partie (aucune demande d'intervention en tant que partie n'ayant été admise par la Cour, il est difficile de savoir dans quelle mesure l'Etat intervenant serait lié : le serait-il par l'intégralité de la décision ou uniquement par la partie de celle-ci qui concerne spécifiquement ses intérêts?).

4. *Vues des parties*

31. L'article 84 du Règlement ne prévoit la tenue d'audiences que si les parties font objection. La Cour montre ainsi qu'elle accordera du poids aux vues des parties, ce qui est parfaitement normal, du reste, étant donné les implications pour celles-ci de la procédure d'intervention. Car — même au stade de la simple demande d'intervention, que ce soit en tant que partie ou en tant que non-partie —, l'intervention entraîne inévitablement des retards. Le Règlement accorde en effet à l'Etat autorisé à intervenir certains droits en matière de procédure ; par ailleurs, dans le cas de l'intervention en qualité de partie, les conséquences de l'intervention sont plus importantes et substantielles.

32. Les vues des parties peuvent aider la Cour à déterminer si l'Etat demandant à intervenir a rempli les obligations que lui impose l'article 62. Pour autant, l'article 84 du Règlement n'ajoute pas un critère substantiel à l'article 62 du Statut. En d'autres termes, s'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 62, la Cour n'est pas, selon moi, fondée à rejeter une requête à fin d'intervention pour la simple raison qu'une partie, voire les deux, s'y oppose. Ce sont les critères de l'article 62 qui sont déterminants.

33. Il est une situation particulière où l'intervention peut être justifiée même si elle suscite l'opposition de l'une ou de l'autre des parties, voire des deux : celle dans laquelle l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat demandant à intervenir « constituerai[t] l'objet même de la ... décision » dans la procédure principale (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32). L'intervention pourrait alors éviter à la Cour de refuser de connaître de l'affaire du fait de l'absence d'une partie indispensable. Plus généralement, si la Cour conclut que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers est susceptible d'être affecté par la décision qu'elle

rendra dans une affaire donnée, la possibilité qu'elle aura d'examiner les vues de cet Etat *et* celle donnée aux parties d'y répondre permettront de protéger tous les Etats en cause et de renforcer le bien-fondé et la légitimité de son arrêt au fond.

5. *Intervention en tant que non-partie et intervention en tant que partie*

34. En me penchant sur les facteurs que la Cour a pris en compte lorsqu'elle a eu à se prononcer sur des requêtes à fin d'intervention, j'ai relevé des cas où l'analyse applicable à l'intervention en tant que partie différerait de celle valant pour l'intervention en tant que non-partie. Je trouve donc regrettable que le Règlement réserve un traitement unique à ces deux formes d'intervention. Leurs effets, en substance, ne sont pas les mêmes, et il est dès lors fâcheux que la Cour ne soit pas plus libre d'ajuster les procédures pour tenir compte de ces différences.

35. L'intervention en qualité de partie entraînant, en substance, des implications non négligeables pour les parties originelles, la Cour se doit de prêter à la demande qui lui est soumise à cet effet toute l'attention requise, notamment en tenant des audiences en cas d'objection d'une ou plusieurs parties. La procédure s'en trouvera ralentie, conséquence certes regrettable, mais qui se justifie compte tenu de ce qu'implique la décision d'admettre une intervention. La décision d'autoriser un Etat à intervenir en tant que non-partie, en revanche, a, quant au fond, des implications moindres. Les parties originelles n'acquièrent pas à cet égard de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de l'Etat intervenant. Dans ce cas, au retard que provoque un examen de la demande d'intervention qui inclut la tenue d'audiences, s'ajoute le risque de voir les Etats représentés à celles-ci les utiliser pour défendre leurs arguments au fond. Une procédure plus souple, n'imposant pas systématiquement la tenue d'audiences, pourrait être de mise. De même, il pourrait être bon de donner à l'Etat autorisé à intervenir en tant que non-partie moins d'occasions d'exprimer ses vues qu'à l'Etat admis à intervenir en tant que partie — en lui permettant, par exemple, de présenter une communication écrite, mais pas automatiquement de participer à une procédure orale.

* * *

36. A propos de plusieurs des facteurs que j'ai examinés plus haut, j'ai pu constater que l'article 62, en lui-même, offrait une certaine marge d'appréciation. C'est ainsi que

- un Etat tiers peut être « affecté », même quand il n'est pas juridiquement lié par l'issue de la procédure ;
- l'Etat demandant à intervenir doit uniquement montrer que son intérêt d'ordre juridique est « susceptible » d'être affecté, et non qu'il le « sera » effectivement ;

- l'Etat demandant à intervenir n'est pas tenu de démontrer que son intérêt est susceptible d'être affecté par le dispositif, pouvant se contenter de montrer qu'il risque de l'être par les motifs;
- l'obligation de spécifier l'objet d'une intervention ne s'est pas révélée être un obstacle majeur;
- l'article 62 n'impose pas à l'Etat demandant à intervenir de prouver que l'intervention est la *seule* manière qu'il ait de protéger son intérêt d'ordre juridique; et
- la Cour a précisé qu'aucun lien juridictionnel n'était requis dans le cas d'une intervention en tant que non-partie.

37. Ces éléments portent à croire que la Cour est encline à admettre les demandes d'intervention. Ce n'est toutefois pas ce qui ressort de sa jurisprudence, tant s'en faut. La Cour n'a admis, dans son intégralité, qu'une seule requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1028). Or, cette requête avait ceci de particulier que les parties n'y avaient pas fait objection. La seule autre demande d'intervention admise le fut en partie seulement, par la Chambre de la Cour (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 137, par. 105).

38. La requête de la Guinée équatoriale mise à part, la Cour a ainsi rejeté toutes les requêtes à fin d'intervention se rapportant à des questions de délimitation maritime (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 20, par. 37; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 28, par. 47; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 137, par. 105). Cette tendance se confirme dans les arrêts qu'elle a rendus aujourd'hui.

II. REQUÊTE DU HONDURAS

A. *Le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie*

39. D'après l'arrêt de la Cour, l'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras se rapporte pour l'essentiel à deux questions: d'une part, celle de savoir si l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659) a fixé dans son intégralité la frontière maritime séparant le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes et, d'autre part, celle des effets qu'aura, le

cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale sur les droits qui sont ceux du Honduras en vertu du traité de délimitation maritime qu'il a conclu avec la Colombie en 1986 (arrêt, par. 59).

40. A propos de la première question, la Cour examine ce qui constitue une remise en question, par le Honduras, de l'autorité de la chose jugée dont est revêtu son arrêt de 2007. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu qu'à partir du point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest) la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua «se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 760-763, par. 321). Le Honduras en déduit que l'arrêt de 2007 n'a pas délimité de frontière entre le Nicaragua et lui-même à l'est du 82° méridien, au-delà duquel les droits d'un Etat tiers (la Colombie) «risqu[aient] d[']être mis en cause», comme le montre la position adoptée par la Colombie en réponse au Nicaragua en l'espèce (voir CR 2010/18, p. 37 (Wood); CR 2010/20, p. 31 (Kohen)). En d'autres termes, le Honduras considère que c'est par les seules affirmations de la Colombie en l'espèce qu'est déterminé l'emplacement du point terminal de la frontière fixée dans l'arrêt de 2007, point que la Cour elle-même n'avait pas souhaité arrêter.

41. Je conviens avec la Cour que le Honduras interprète de façon erronée l'effet de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007. Comme il est précisé dans l'arrêt rendu aujourd'hui, le tracé de la bissectrice fixée par la Cour en 2007 est clair et cette ligne s'étend potentiellement au-delà du 82° méridien. Il est également clair — et cette constatation est revêtue de l'autorité de la chose jugée pour le Honduras et le Nicaragua — que la ligne frontière s'achève lorsqu'elle «atteint la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers». La seule chose à n'avoir pas été fixée est l'emplacement exact du point terminal, question sur laquelle je reviendrai plus loin.

42. Je conviens également de l'opportunité pour la Cour de préciser qu'elle «ne se fondera pas» sur le traité de 1986 pour fixer une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, dans la mesure où il s'agit ainsi de signifier qu'un traité entre une Partie (la Colombie) et un Etat tiers (le Honduras) ne saurait déterminer les droits des Parties à la présente affaire.

43. Je me dissocie toutefois de l'arrêt de la Cour parce que je pense malgré tout que le Honduras possède un «intérêt d'ordre juridique» qui risque d'être affecté par la décision qui sera rendue dans la procédure principale. Or, l'intérêt du Honduras découle du chevauchement entre les espaces maritimes qu'il revendique et la zone en litige en l'espèce. La Colombie a demandé à la Cour de tracer une frontière maritime unique (représentée sur le croquis reproduit dans l'arrêt) sans fixer de point terminal au nord. Comme la Colombie le souligne à juste titre (CR 2010/20, p. 26, par. 46 (Bundy)), le traité qu'elle a conclu en 1986 avec le Honduras ne l'empêche pas de formuler des prétentions au nord du 15° parallèle à

l'égard du Nicaragua. Ainsi, la zone que la Colombie revendique à l'égard du Nicaragua en l'espèce empiète sur celle s'étendant au nord du 15^e parallèle et à l'ouest du 80^e méridien, laquelle est elle-même revendiquée par le Honduras vis-à-vis de la Colombie en vertu du traité de 1986. Les revendications du Nicaragua à l'égard de la Colombie en l'espèce concernent ces mêmes zones (voir observations écrites du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention du Honduras, 2 septembre 2010)⁴.

44. J'ai déjà dit que l'existence d'un chevauchement de revendications peut, de manière générale, donner à penser que sont réunies les circonstances justifiant une intervention en tant que non-partie fondée sur l'article 62. S'il n'est pas possible à ce stade de savoir si la Cour adoptera une ligne identique ou semblable à celle proposée par la Colombie, il ressort clairement de sa pratique que, le cas échéant, elle fixera l'extrémité nord de cette ligne frontière de manière à tenir compte des droits que le Honduras pourrait se prévaloir sur le fondement du traité qu'il a conclu avec l'une des Parties (la Colombie) et de la décision de la Cour liant le Honduras et l'autre Partie (le Nicaragua). Ce sont précisément les raisons qui pousseraient la Cour à procéder ainsi dans son arrêt qui m'amènent à considérer que le chevauchement entre les espaces qu'il revendique et la zone en litige en l'espèce auraient justifié d'admettre le Honduras à intervenir en qualité de non-partie.

45. Indépendamment de cette situation de chevauchement de revendications, c'est pour une raison bien plus précise qu'un «intérêt d'ordre juridique» du Honduras risque d'être affecté par l'arrêt qui sera rendu en l'espèce. Cet intérêt découle de la frontière maritime proposée par la Colombie, telle que représentée sur le croquis reproduit dans l'arrêt. Comme on peut le voir, cette frontière suit dans l'ensemble une direction nord-sud. Si elle devait se poursuivre vers le nord, cette ligne (terminée sur le croquis par une flèche) rencontrerait la ligne en pointillés qui représente la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, telle que tracée par la Cour en 2007, laquelle suit dans l'ensemble une direction est-ouest, et dont le point terminal n'a pas été fixé. A ce stade de la procédure, la Cour n'a pas encore procédé à un examen au fond des revendications des Parties, ni pris la moindre décision quant au point terminal septentrional de toute frontière qu'elle délimiterait en l'affaire.

⁴ A cet égard, l'analyse de l'intérêt de la Colombie faite par la Cour dans son arrêt de 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* semble incomplète. La Cour avait alors conclu que

«une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 758-759, par. 316).

Il est vrai que les droits reconnus à la Colombie à l'égard du Honduras en vertu du traité de 1986 ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle, mais cela n'interdit pas à la Colombie de formuler une revendication à l'égard du Nicaragua au nord dudit parallèle.

46. Une décision de la Cour tendant à retenir la ligne proposée par la Colombie aurait des implications non négligeables pour le sens précis de l'arrêt de 2007 qui lie le Honduras et le Nicaragua et, partant, risquerait d'affecter l'«intérêt d'ordre juridique» du Honduras. Avant d'en venir aux raisons pour lesquelles je suis parvenue à cette conclusion, je rappellerai que la question qui se pose à la Cour est de savoir si l'«intérêt d'ordre juridique» du Honduras «risque» («may») d'être affecté. Dans l'analyse qui suit, je m'attarderai particulièrement sur la ligne proposée par la Colombie en ce qu'elle pourrait couper la frontière fixée en 2007 entre le Nicaragua et le Honduras⁵.

47. Lorsque la Cour a délimité la frontière entre le Honduras et le Nicaragua en 2007, elle a indiqué que, à partir du dernier point d'inflexion, le point «F», la ligne «se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41.25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763, par. 321). La Cour n'a donc pas fixé de point terminal précis, se conformant à l'approche qu'elle a, en règle générale, suivie à l'égard des intérêts d'Etats tiers en matière de délimitation de frontières sur une base bilatérale, approche consistant à préserver le droit des Etats concernés.

48. En l'espèce, toutefois, la ligne s'étendant à partir du point F est revêtue de l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du Honduras et du Nicaragua, mais l'incertitude demeure quant au point où elle s'achève, faute de pouvoir situer avec précision l'endroit où elle rencontre une zone sur laquelle un Etat tiers pourrait avoir des droits. La situation serait radicalement différente si la Cour devait adopter la ligne proposée par la Colombie. Elle suivrait alors sans doute sa pratique habituelle lorsque sont en jeu les intérêts d'Etats tiers: après avoir fixé le dernier point d'inflexion au nord, elle tracerait une ligne qui, à partir de ce point, serait largement orientée vers le nord et se poursuivrait jusqu'à atteindre la zone où elle risquerait d'affecter les droits d'un Etat tiers. A un endroit donné, cette ligne couperait celle tracée par la Cour dans son arrêt de 2007.

49. Ainsi, l'adoption de la ligne proposée par la Colombie — qui, une fois de plus, n'est qu'une des issues possibles de la procédure principale — impliquerait, fondamentalement, une conclusion de la Cour quant à l'emplacement exact, sur la ligne tracée par elle en 2007, du point où les droits d'un Etat tiers (la Colombie) «risque[nt] d'[être mis] en cause». Ce nouvel éclairage de la Cour sur les droits d'un Etat tiers affecterait inévitablement la manière dont le Honduras (et le Nicaragua) interpréterait et appliquerait l'arrêt de 2007, obligatoire pour ces deux Etats. En particulier, la ligne de 2007 serait, semble-t-il, sans effet à l'est du point où les

⁵ Je m'arrête ici sur la ligne revendiquée par la Colombie, et non par le Nicaragua, parce que la première traverserait la zone dans laquelle le Honduras prétend avoir un intérêt, alors que la seconde se situe très nettement à l'est de cette zone — et non parce que j'aurais tiré une quelconque conclusion quant au bien-fondé des revendications des deux Parties, que je n'ai pas cherché à évaluer.

deux lignes se rencontrent et, ainsi, se trouverait dotée d'un point terminal *de facto*. La décision de la Cour en l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie ne lierait pas le Honduras (par le jeu de l'article 59 du Statut), mais sa conclusion quant aux droits de la Colombie éclairerait d'un jour nouveau, et préciserait, le sens du dispositif de l'arrêt de 2007 et, par conséquent, «mettr[ait] en cause l'intérêt d'ordre juridique» du Honduras. Cette décision de la Cour aurait certainement, pour reprendre les termes, déjà cités, de sir Robert Jennings, l'«autorité du précédent».

50. Il est fort possible que la Cour n'adopte pas la ligne proposée par la Colombie. Toutefois, l'incertitude quant à sa décision, loin de militer contre l'intervention, met en évidence la prudence qu'il y a à admettre à intervenir en tant que non-partie un Etat tiers dont les revendications empiètent sur celles des parties dans une délimitation. C'est justement parce que la Cour *n'est pas* en mesure d'examiner au fond ces revendications que l'intervention est justifiée, puisque la Cour a pour pratique de tenir compte des revendications d'Etats tiers dans ce type d'affaires.

51. Le Honduras s'est acquitté de la charge lui incombant d'établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par l'arrêt que rendra la Cour. L'objet de la requête est conforme à celui de l'intervention en tant que non-partie, puisqu'il s'agit de s'assurer que la Cour aura connaissance de ses vues quant à cet intérêt afin d'éviter, lorsqu'elle prendra sa décision, toute conclusion qui «pourrait affecter» celui-ci (voir requête à fin d'intervention du Honduras, p. 11, par. 33).

52. Comme je l'ai déjà indiqué, le Honduras n'a pas besoin d'établir une base indépendante de compétence à l'appui de sa demande d'intervention en tant que non-partie.

53. En concluant que le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie, j'ai tenu compte des vues divergentes (du moins au sujet de l'intervention en qualité de non-partie) des Parties ainsi que de leurs arguments juridiques. Le Nicaragua, en s'opposant à l'intervention, a fait part de ses préoccupations quant aux conséquences d'ordre procédural qu'aurait celle-ci. Si je ne suis pas insensible à ces préoccupations, elles ne changent toutefois rien à ma conviction que l'Etat demandant à intervenir s'est acquitté de la charge qui lui incombe en vertu de l'article 62 et que, partant, sa requête aurait dû être admise.

B. La Cour a eu raison de ne pas admettre le Honduras à intervenir en tant que partie

54. Si j'avais souhaité que fût admise la demande d'intervention du Honduras en tant que non-partie, il n'en va pas de même en ce qui concerne sa demande d'intervention en tant que partie. L'article 62 du Statut ne faisant pas de distinction entre les deux formes d'intervention, il peut, de prime abord, sembler étrange de ne juger fondée que l'une d'entre elles. Dans sa demande d'intervention en tant que partie, toutefois, le Honduras cherche expressément à *joindre* à la présente instance la question de l'emplacement d'un «point triple» entre lui-même, la Colombie et

le Nicaragua (voir le paragraphe 41 de l'arrêt, ainsi que le paragraphe 22 (p. 7) de la requête à fin d'intervention du Honduras). Par ailleurs, le Honduras prie la Cour de placer ce point triple sur la ligne frontière établie par le traité qu'il a conclu avec la Colombie en 1986. En d'autres termes, l'objet de cette demande est non pas d'empêcher tout effet sur son intérêt d'ordre juridique, mais bien de produire un tel effet, en obtenant d'être lié, de même que le Costa Rica et le Nicaragua, par une décision juridique que la Cour n'aurait autrement pas à rendre: la détermination de l'emplacement d'un point triple entre ces trois Etats le long de la ligne frontière établie dans le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras. L'intervention en tant que partie, dans les termes requis par le Honduras dans sa requête, reviendrait donc à greffer sur l'affaire un différend nouveau, encore qu'étroitement lié à celui opposant les Parties. Aussi suis-je d'accord avec la décision de rejeter cette forme d'intervention en l'espèce.

CONCLUSION

55. Au cas d'espèce, je conclus que l'Etat demandant à intervenir a satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait et a établi que sa demande satisfaisait aux critères de l'article 62. Le Honduras a des prétentions qui empiètent sur la zone en litige en l'espèce et dont, d'après sa pratique constante, la Cour tiendra assurément compte dans son arrêt. Ainsi, un «intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». Outre le chevauchement de revendications, son intérêt est aussi susceptible d'être affecté pour une autre raison, plus spécifique: si la Cour devait adopter une ligne conforme à celle proposée par la Colombie, sa décision aurait d'importantes implications pour le sens concret de l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui lie le Honduras en vertu de l'article 59.

56. Les critères essentiels de l'article 62 étant formulés de façon très concise, ils prêtent à diverses interprétations. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, on ne saurait y lire une obligation faite à l'Etat demandant à intervenir de démontrer que l'arrêt de la Cour est susceptible de l'affecter au sens prévu par l'article 59. Dans sa jurisprudence relative à la délimitation maritime, la Cour a maintes fois reconnu que ses arrêts étaient susceptibles d'affecter les Etats tiers en cas de chevauchement de prétentions et a pris soin de rédiger ses arrêts de manière à ne pas empiéter sur les zones dans lesquelles ils «risqu[aient] de mettre en cause» les droits d'Etats tiers. Aussi ai-je suggéré ici que, d'une manière générale, les situations de chevauchement de revendications maritimes semblaient être de celles où l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «risqu[ait] d'[être mis] en cause» par un arrêt. Si l'un des plus récents précédents de la Cour qui nous intéressent en l'espèce (autorisant l'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale intervenant)*) tend à le suggérer, force est de constater que d'autres — et notamment les arrêts rendus ce jour par la Cour — donnent au contraire à penser qu'un

Etat demandant à intervenir en tant que non-partie dans une situation de chevauchement de revendications ou d'intersection de frontières ne sera pas autorisé à le faire à moins d'avoir pu démontrer que l'arrêt de la Cour est susceptible de l'affecter d'une manière que ne suffirait pas à pallier la perspective de voir la Cour tenir compte de sa prétention dans son arrêt. Je ne sais pas exactement de quels éléments supplémentaires la Cour souhaiterait disposer. La présente requête ayant, à l'instar de celle de la Guinée équatoriale, été introduite dans une situation de chevauchement de revendications maritimes, l'on serait également tenté de conclure que l'objection d'une seule partie peut faire échec à l'intervention, même si la Cour ne l'a pas dit et même si cette approche ne serait pas conforme à l'esprit de l'article 62. Ainsi que déjà relevé, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider si, dans un cas donné, l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «est ... en cause», ce pouvoir étant néanmoins circonscrit par les termes de l'article 62.

57. Aujourd'hui, la Cour a réaffirmé que, même quand elle rejette une requête à fin d'intervention, elle peut, dans le cadre de son arrêt, tenir compte de toutes les informations soumises par l'Etat qui en est l'auteur. Je conviens que rien n'empêche la Cour de les prendre en considération, mais ne trouve guère satisfaisante la situation qui s'ensuit. Si la Cour tient compte des arguments de l'Etat tiers lorsqu'elle délimite une frontière, c'est nécessairement — semble-t-il — parce qu'elle juge l'intérêt d'ordre juridique de cet Etat «en cause». Dès lors qu'elle décide de rejeter une requête à fin d'intervention, mais d'utiliser néanmoins les informations soumises par son auteur, la Cour crée un mécanisme de participation *de facto* des Etats tiers que ne prévoient actuellement ni le Statut ni le Règlement. Dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*), par exemple, l'Italie n'avait pas été autorisée à intervenir, mais la Cour s'est expressément fondée sur les revendications qu'elle avait formulées dans sa requête pour limiter la portée de sa décision afin de protéger ses intérêts (*ibid.*, p. 25-26, par. 21-22).

58. La présente situation est problématique. Les Etats tiers disposent, pour présenter leurs vues, d'un mécanisme qui n'est pas sans attrait pour eux (puisque, apparemment, la Cour prendra en considération ces vues indépendamment du sort qu'elle réservera à leur requête), mais ce mécanisme retarde inévitablement et considérablement la procédure au détriment de l'une des parties tout au moins. Ainsi, de par le scepticisme même dont elle fait montre à l'égard de l'intervention, la Cour semble paradoxalement accorder insuffisamment de poids aux intérêts des parties et protéger au contraire ceux d'Etats tiers.

59. Etant moi-même issue d'un système judiciaire qui permet de soumettre des mémoires à titre d'*amicus curiae* pour informer le juge de ses vues sans devenir partie à une affaire, je ne suis guère gênée par la perspective de voir la Cour prendre en compte les vues d'Etats tiers intervenant en tant que non-parties. Je pense toutefois qu'il vaudrait mieux le faire de manière plus transparente et plus efficace. En rationalisant les

procédures d'examen de requêtes présentées en vue d'intervenir en cette qualité et, par exemple, en limitant les droits procéduraux accordés aux États admis à ce faire, la Cour pourrait tenir compte de l'«intérêt d'ordre juridique» d'un État tiers sans que celui-ci ne soit lié par son arrêt, en réservant les procédures les plus lourdes aux requêtes à fin d'intervention en tant que partie (qui, à ce jour, sont restées très rares). L'on pourrait aussi songer à mettre au point un autre mécanisme permettant aux États tiers de présenter leurs vues.

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.